

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 23 novembre 2016 modifiant les arrêtés du 16 juin 2014 et du 19 décembre 2014 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé

NOR : AFSH1634240A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6145-3, R. 6145-12 et R. 6145-15 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n° 2015-09 du 10 décembre 2015 et son avis préalable en date du 4 juillet 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifié :

1. Au chapitre 2, paragraphe 1.1, l'intitulé du compte 10686 – Réserve de compensation (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes) est remplacé par « Compte 10686 - Réserve de compensation (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes et le compte de résultat prévisionnel Groupement hospitalier de territoire (GHT) ) ».

2. Au chapitre 2, paragraphe 1.1, le commentaire du compte 10687 – Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes à caractère médico-social est ainsi modifié :

a) L'intitulé du compte est remplacé par « Compte 10687 – Réserve de compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité (uniquement pour les comptes de résultat prévisionnel annexes à caractère médico-social et le compte de résultat prévisionnel Groupement hospitalier de territoire (GHT) ) ».

b) Au premier alinéa, les mots « CRPA B, E, J, L, M, N et P » sont remplacés par les mots : « CRPA B, E, J, L, M, N, P et G ».

3. Au chapitre 2, paragraphe 1.1, le commentaire du compte 110 – Report à nouveau excédentaire (solde créditeur) est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, après les mots : « Cas particulier des comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes » sont ajoutés les mots : « et compte de résultat prévisionnel annexe Groupement hospitalier de territoire (GHT) ».

b) Au cinquième alinéa, les mots « comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P et C » sont remplacés par les mots : « comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P, C et G ».

4. Au chapitre 2, paragraphe 1.1, le commentaire du compte 119 – Report à nouveau déficitaire (solde débiteur) est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « Cas particulier des comptes de résultat prévisionnel annexes sociaux et médico-sociaux et écoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes » sont ajoutés les mots « et compte de résultat prévisionnel annexe Groupement hospitalier de territoire (GHT) ».

b) Au cinquième alinéa, les mots : « comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P et C » sont remplacés par les mots : « comptes de résultats prévisionnels annexes L, M, N, P, C et G ».

5. Au chapitre 2, paragraphe 1.4, le commentaire du compte 13 - Subventions d'investissement est ainsi modifié :

a) Après le compte « 1315 Autres collectivités et établissements publics locaux » est ajouté le compte « 1316 GHT - Contributions aux investissements communs ».

b) Après le compte « 1395 Autres collectivités et établissements publics locaux » est ajouté le compte « 1396 GHT - Contributions aux investissements communs ».

c) Après le dernier alinéa est ajouté l'alinéa suivant : « Le compte 1316 retrace dans la comptabilité de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) les contributions aux investissements communs effectuées par les autres établissements membres. Ces financements rattachés à un actif déterminé (le bien objet de l'investissement commun des GHT) évoluent symétriquement à l'actif qu'ils financent. Ainsi, pour un actif amortissable, le virement du financement au compte de résultat est effectué sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'actif financé. »

6. Au chapitre 2, paragraphe 1.6, le commentaire du compte 15 – Provisions pour risques et charges est ainsi modifié :

a) La partie intitulée « Congés payés, heures supplémentaires » est ainsi modifiée :

Après le troisième alinéa, sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Ainsi, dès lors qu'un établissement autorise le report des jours de congés non consommés au 31 décembre hors CET, l'établissement n'a pas à enregistrer en fin d'exercice de charge à payer, ni de provision, dans la mesure où les agents de la fonction publique hospitalière ne bénéficient pas du droit à congés payés.

Les cas de reports de congés annuels en N + 1 sont précisés dans l'instruction n° DGOS/RH3/DGCS/2013/356 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relative à l'incidence du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité et du congé parental sur le report des congés annuels des fonctionnaires hospitaliers. L'instruction n° DGOS/RH3/RH4/DGCS/4B/2015/41 du 11 février 2015 apporte des précisions sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Par ailleurs, le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements hospitaliers prévoit que :

« Tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. » (art. 1).

« Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les congés non pris au titre d'une année de service accompli peuvent alimenter un compte épargne temps, selon des modalités définies par décret. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. » (art. 4)

– au neuvième alinéa, les mots « A titre de précisions, » sont supprimés ;

– au dixième alinéa, les mots « , en général 5 jours » sont supprimés ;

– au douzième alinéa, après les mots « gardes et astreintes, », sont ajoutés les mots « les droits acquis au titre des participations, la prime d'intéressement collectif » ;

– au dernier alinéa, les mots « pièce qui justifie qu'il s'agit d'heures récupérées et non payées » sont remplacés par « note de service qui établit la distinction entre heures supplémentaires payées et heures supplémentaires récupérées et, le cas échéant, que l'agent est amené à opter pour l'un de ces deux choix avant la fin de l'exercice », et après le mot « formalisation » sont ajoutés les mots « de la note de service, ».

b) Dans la partie intitulée « Accidents du travail, congés de maladie, congés de maternité, capital décès », au deuxième alinéa, est insérée la phrase suivante : « Aucun passif ne peut être comptabilisé pour les congés maladie, longue durée, maternité et accidents du travail pour les agents titulaires de la fonction publique hospitalière. »

7. Au chapitre 2, paragraphe 1.6, le commentaire du compte 153 - Provisions pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte épargne temps (CET) est ainsi modifié :

Après le quinzième alinéa, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

– si l'établissement a la possibilité de réévaluer la provision constituée au 31 décembre sur la base d'une information postérieure à la clôture de l'exercice (cas où la gestion serait clôturée après l'exercice du droit d'option par les agents de l'établissement et où ce dernier disposerait de l'information en temps utile pour ajuster le compte de provision CET) ;

– si l'établissement ne dispose pas de l'information en temps utile, il est admis que l'établissement qui ne disposerait pas d'information en temps utile sur les jours à retrancher du compte CET, liquide sa provision sur la base d'une méthode statistique (exemple de méthode statistique : pourcentage des jours demeurés sur le compte CET après exercice du droit d'option au cours des derniers exercices).

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit être renseignée dans l'annexe du compte financier (Etat PF1 « principes et méthodes comptables ») et appliquée de façon permanente par l'établissement. »

8. Au chapitre 2, paragraphe 1.6, le commentaire du compte 158 – Autres provisions pour charges est ainsi complété :

a) Après la partie intitulée « *Provision pour allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)* », sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« *Provision pour paiement rétroactif des cotisations CNRACL suite à validation de services* :

L'article 50 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL dispose que :

- la validation des périodes mentionnées au 2° de l'article 8 doit être demandée dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation. Chaque nouvelle titularisation dans un grade ouvre un délai de deux années pour demander la validation de l'ensemble de ces périodes ;
- pour les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps non complet, le délai de deux ans court à compter de l'affiliation au régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le délai dont dispose le fonctionnaire pour accepter ou refuser la notification de la validation est d'un an. Le silence gardé par le fonctionnaire pendant ce délai vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables.

Cette validation est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé à la date de la demande et au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des périodes à valider.

La couverture de la charge liée au paiement rétroactif des cotisations suite à validation de périodes donne lieu à constitution d'une provision au compte 158, dès lors que le dossier déposé par l'agent est complet et a été instruit par la direction des ressources humaines au cours de l'exercice.

La méthode de provisionnement doit être documentée par l'établissement. »

9. Au chapitre 2, paragraphe 1.7, le commentaire du compte 166 – Refinancement et renégociation de la dette est ainsi complété :

Au troisième alinéa, après les mots : « contrairement au refinancement. », est insérée la phrase suivante : « Toutefois, si le refinancement est effectué au sein du même établissement de crédit et ne donne pas lieu à flux de trésorerie car les fonds sont "réputés versés automatiquement", la comptabilisation des opérations est assimilable à une renégociation de dette. »

10. Au chapitre 2, paragraphe 2.1, le commentaire du compte 2032 – Frais de recherche et de développement est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de développement doivent être amortis en fonction du rythme de consommation du potentiel de service de l'actif. A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement défini : le compte 68111 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles" est débité par le crédit du compte 28032 "Amortissements des frais d'études, de recherche et de développement". Lorsque les frais de développement sont totalement amortis, les comptes 2032 et 28032 sont soldés par *opération d'ordre non budgétaire*. »

b) Dans l'encadré « Technique budgétaire et comptable » :

- après le mot « Amortissement », les mots « en totalité » sont supprimés ;
- après le mot « Puis » sont ajoutés les mots « , lorsque les frais sont totalement amortis ».

11. Au chapitre 2, paragraphe 2.1, après le commentaire du compte 2033 – Frais d'insertion est inséré le commentaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

12. Au chapitre 2, paragraphe 2.6, le commentaire du compte 26 – Participations et créances rattachées à des participations est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, après les mots « matérialisées par des titres », sont insérés les mots « , et pour les centres hospitaliers universitaires de prendre des participations et créer des filiales pour assurer des prestations de services et d'expertise au niveau international, valoriser les activités de recherche et leurs résultats et exploiter des brevets et des licences ».

13. Au chapitre 2, paragraphe 2.6, le commentaire du compte 266 – Autres formes de participations est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, les mots « 2611 Titres de participation aux syndicats interhospitaliers (SIH) » sont supprimés.

14. Au chapitre 2, paragraphe 4.1, le commentaire du compte 404 – Fournisseurs d'immobilisations est ainsi modifié :

Au premier alinéa suivant le tableau intitulé « Technique budgétaire et comptable », les mots « compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » » sont remplacés par les mots « compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles » ».

15. Au chapitre 2, paragraphe 4.6, le commentaire du compte 45 – Comptes de liaison avec les comptes de résultat prévisionnels annexes (CRPA) est ainsi modifié :

Après le septième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 455 « Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) » (lettre G) ».

16. Au chapitre 2, paragraphe 4.6, après le commentaire du compte 45 – Comptes de liaison avec les comptes de résultat prévisionnels annexes (CRPA) est inséré le commentaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

17. Au chapitre 2, paragraphe 4.8, dans le commentaire du compte 471 – Recettes à classer ou à régulariser, la partie intitulée « *Compte 4717 « Recettes relevé Banque de France »* » est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est remplacé par « *Compte 4717 « Recettes relevé Banque de France et DFT »* ».

b) Au premier alinéa, après les mots « *relevé Banque de France (BDF) »* sont insérés les mots « *et le relevé DFT »* ».

c) Après le dernier alinéa sont ajoutés les alinéas suivants ainsi rédigés :

*Le compte 47173 « Recettes relevé DFT – hors Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires) :*

- il est crédité globalement (total du relevé DFT), du montant des encaissements précités par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (émargements du ou des encaissements initiaux dans Hélios) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

*Le compte 47174 « Recettes relevé DFT – Héra » retrace les encaissements figurant sur le relevé DFT qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé au moment où ils sont enregistrés (nécessité d'informations complémentaires), dans le cas où le comptable utilise l'application Héra :*

- il est crédité du montant total des encaissements figurant sur le relevé DFT par le débit du compte au Trésor ;
- il est débité au fur et à mesure de l'apurement du relevé DFT (après émargements du ou des encaissements initiaux dans Héra, application d'apurement des relevés BDF et DFT) par le crédit des comptes de tiers et financiers idoines (comptes de restes à recouvrer, comptes de recettes perçues avant émission de titres...).

18. Au chapitre 2, paragraphe 6.2.4, le commentaire du compte 642 – Rémunérations du personnel médical est ainsi modifié :

a) Au neuvième alinéa, après les mots « *définis à l'art. R. 6152-403 »* sont remplacés par « *définis au 4<sup>e</sup> alinéa de l'art. R. 6152-403 »* ».

b) Après le quinzième alinéa, est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« *Compte 64235 « Attachés et attachés associés en CDD » : tels que définis à l'art. R. 6152-602 pour les praticiens attachés et à l'art R. 6152-632 pour les praticiens attachés associés. »*

19. Au chapitre 2, paragraphe 6.2.5, le commentaire du compte 652 – Contributions aux GCS et CHT est ainsi modifié :

L'intitulé est remplacé par « *Compte 652 – Contributions aux GCS »* ».

20. Au chapitre 2, paragraphe 6.2.5, après le commentaire du compte 652 – Contributions aux GCS est inséré le commentaire suivant :

« *Compte 653 – Contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) :*

*Ce compte permet l'imputation de la contribution des établissements parties au groupement aux opérations d'exploitation du compte de résultat prévisionnel annexe G. La contribution est calculée selon la clé de répartition mentionnée au 7<sup>o</sup> de l'article R.6145-12 du code de la santé publique. »*

21. Au chapitre 2, paragraphe 7.4, dans le commentaire du compte 73 – Produits de l'activité hospitalière, la partie intitulée « *Pour le CRPP : produits de l'activité hospitalière »* est ainsi modifiée :

a) Au douzième alinéa, après les mots « *731182 "Dotation d'aide à la contractualisation (AC)" »* », sont insérés les mots « *ou du compte 73115 « Produits du financement des activités de SSR » (comptes 731155 Dotations missions d'intérêt général (MIG) – SSR ou 731156 Dotation d'aide à la contractualisation (AC) – SSR) »* ».

b) Après le quatorzième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le compte 731116 est destiné à enregistrer la part versée par l'assurance maladie au titre du "forfait innovation", dans le cadre du décret n° 2015-179 du 16 février 2015 fixant les procédures applicables au titre de la prise en charge prévue à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale, pour les établissements exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO). Ce forfait permet, sous réserve des conditions fixées par ledit décret, de prendre en charge certains produits de santé ou actes considérés comme innovants en phase précoce de diffusion. »*

c) Après le dix-septième alinéa sont insérés les alinéas suivants ainsi rédigés :

« Le compte 73115 “Produits du financement des activités de SSR” est destiné à enregistrer l’ensemble des financements liés à l’activité de SSR suite à la réforme du financement prévue à l’article 78 de la LFSS pour 2016. Ce compte se décompose de la manière suivante :

- le compte 731151 “part activité de la dotation modulée à l’activité” enregistre le montant forfaitaire versé pour chaque séjour en application du 2<sup>o</sup> de l’article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale ;
- le compte 731152 “part socle de la dotation modulée à l’activité” enregistre la dotation calculée chaque année sur la base de l’activité antérieure des établissements, en application du 1<sup>o</sup> de l’article L. 162-23-3 du code de la sécurité sociale ;
- le compte 731153 “Produits des médicaments facturés en sus des séjours – SSR” enregistre le financement lié à la liste en sus SSR ;
- le compte 731154 “plateaux techniques spécialisés” permet d’enregistrer le montant afférant au financement forfaitaire du compartiment relatif aux plateaux techniques spécialisés (PTS). Ce forfait a vocation à prendre en compte les charges liées à l’utilisation de certains PTS, qui par leur nature nécessite la mobilisation de moyens importants et dont la liste sera fixée par arrêté ;
- le compte 731155 “dotation missions d’intérêt général (MIG) - SSR” permet d’enregistrer le montant afférant au financement des MIG sur le champ SSR. Les MIG déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731181 ;
- le compte 731156 “dotation d’aide à la contractualisation – SSR” permet d’enregistrer le montant afférant au financement des AC sur le champ SSR. Les AC déléguées sur le champ MCO demeurent enregistrées sur le compte 731182 ;
- le compte 731157 “Forfait incitation financière à l’amélioration à la qualité (FIFAQ)” enregistre, en application de l’article 78 de la LFSS pour 2016, l’incitation financière à l’amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (IFAQ) dans les établissements de SSR, généralisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Tous les établissements exerçant l’activité de SSR pourront bénéficier de cette dotation complémentaire, dès lors qu’ils remplissent les critères d’éligibilité définis par voie réglementaire. Elle sera fonction de l’amélioration et du niveau atteint pour les indicateurs qualité retenus, ainsi que de leur volume d’activité. »

d) Le vingt-sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte 73116 est destiné à enregistrer le financement mixte des hôpitaux de proximité, composé d’une dotation et d’un financement à l’activité, dès lors qu’ils remplissent les critères d’éligibilité définis par voie réglementaire. »

e) Au vingt-huitième alinéa, les mots « au titre des spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés en consultations externes. » sont remplacés par « au titre du forfait administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE) ainsi que des spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés dans ce cadre et facturés en sus de ces forfaits. »

f) Le trentième alinéa est supprimé.

g) Après le dernier alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte 7358 “Autres” permet notamment d’enregistrer les recettes relatives au reste à charge des soins d’hospitalisation des détenus et la part complémentaire sur les actes externes, prise en charge par l’Etat mais pour laquelle l’assurance maladie opère une avance de frais. »

22. Au chapitre 2, paragraphe 7.6, le commentaire du compte 75 – Autres produits de gestion courante est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte 755 “Produits versés par les établissements membres du GHT” retrace, dans le compte de résultat prévisionnel annexe G, la contribution des établissements membres du GHT aux opérations d’exploitation. »

**Art. 2.** – L’annexe 1 du tome I de l’instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l’arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifiée :

### **I. – Les comptes suivants sont modifiés dans l’annexe 1.1 :**

#### **1<sup>o</sup> En classe 3. - Comptes de stocks et encours**

##### **En 39. DÉPRÉCIATION DES STOCKS ET EN-COURS**

Le compte « 398 Dépréciation des autres stocks (DNA et SIC, ESAT) » est remplacé par : « 398 Dépréciation des autres stocks (DNA et SIC, ESAT, GHT) ».

#### **2<sup>o</sup> En classe 4. - Comptes de tiers (Hélios)**

##### **En 47. COMPTES TRANSITOIRES OU D’ATTENTE**

Le compte « 4717 Recettes relevé Banque de France » est remplacé par : « 4717 Recettes relevé Banque de France et DFT ».

#### **3<sup>o</sup> En classe 6. - Comptes de charges**

##### **EN 65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

Le compte « 652 Contributions aux GCS et CHT » est remplacé par : « 652 Contributions aux GCS ».

#### **4<sup>o</sup> En classe 7. - Comptes de produits**

**EN 73. PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE**

Le compte « 73111 Produits de la tarification des séjours » est remplacé par : « 73111 Produits de la tarification des séjours MCO ».

Le compte « 73112 Produits des médicaments facturés en sus des séjours » est remplacé par : « 73112 Produits des médicaments facturés en sus des séjours MCO ».

Le compte « 73113 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours » est remplacé par : « 73113 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO ».

Le compte « 73114 Forfaits annuels » est remplacé par : « 73114 Forfaits annuels MCO ».

Le compte « 73118 Dotations missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) » est remplacé par : « 73118 Dotations missions d'intérêt général et aides à la contractualisation (MIGAC) - MCO ».

Le compte « 731181 Dotation missions d'intérêt général (MIG) » est remplacé par : « 731181 Dotation missions d'intérêt général (MIG) - MCO ».

Le compte « 731182 Dotation d'aide à la contractualisation (AC) » est remplacé par : « 731182 Dotation d'aide à la contractualisation (AC) - MCO ».

Le compte « 7312 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique » est remplacé par : « 7312 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique - MCO ».

Le compte « 73125 Spécialités pharmaceutiques ou dispositifs médicaux administrés en consultation externes, relevant de l'article L. 162-27 ou L165-1 du code de la sécurité sociale » est remplacé par : « 73125 Forfaits administration de produits et prestations en environnement hospitalier (APE) et spécialités pharmaceutiques ou produits facturés en sus de ces forfaits ».

**II. – Les comptes suivants sont supprimés dans l'annexe 1.1 :****1<sup>o</sup> En classe 2. - Comptes d'immobilisations****En 26. PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES À DES PARTICIPATIONS**

Le compte « 2611 Titres de participation aux syndicats inter- hospitaliers (SIH) » est supprimé.

**2<sup>o</sup> En classe 7. - Comptes de produits****EN 73. PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE**

Le compte « 731173 Dotation hôpitaux de proximité (DHProx) » est supprimé.

**III. – Les comptes suivants sont créés dans l'annexe 1.1 :****1<sup>o</sup> En classe 1. - Comptes de capitaux****En 10. APPORTS, DOTATIONS ET RÉSERVES**

Après le compte « 106828 Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) » est créé le compte suivant : « 106829 Groupements hospitaliers de territoire (GHT) ».

Après le compte « 106868 Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF » est créé le compte suivant : « 106869 GHT ».

Après le compte « 106878 Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF » est créé le compte suivant : « 106879 GHT ».

**En 11. REPORT À NOUVEAU**

Après le compte « 1108 Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF » est créé le compte suivant : « 1109 GHT ».

Après le compte « 1198 Autres activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF » est créé le compte suivant : « 1199 GHT ».

**En 13. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

Après le compte « 1315 Autres collectivités et établissements publics locaux » est créé le compte suivant : « 1316 GHT – Contributions aux investissements communs ».

Après le compte « 1395 Autres collectivités et établissements publics locaux » est créé le compte suivant : « 1396 GHT – Contributions aux investissements communs ».

**2<sup>o</sup> En classe 2. - Comptes d'immobilisations****En 20. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Après le compte « 2033 Frais d'insertion » sont créés les comptes suivants : « 204 Contributions aux investissements communs des GHT », « 2041 Financements versés – immobilisations incorporelles », « 2042 Financements versés – immobilisations corporelles », « 20421 Terrains », « 20422 Agencements et aménagements de terrains », « 20423 Bâtiments, installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC) et ouvrages d'infrastructure », « 20425 Installations techniques, matériel et outillage industriel » et « 20428 Autres immobilisations corporelles ».

Après le compte « 2051 Concessions et droits similaires » est créé le compte suivant : « 2052 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires mis en commun au sein du GHT ».

**En 21. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Après le compte « 21155 Terrains affectés aux écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21156 Terrains affectés aux GHT ».

Après le compte « 21255 Terrains affectés aux écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21256 Terrains affectés aux GHT ».

Après le compte « 21315 Bâtiments des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21316 Bâtiments communs du GHT ».

Après le compte « 21355 IGAAC des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21356 IGAAC du GHT ».

Après le compte « 21415 Bâtiments des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21416 Bâtiments communs du GHT ».

Après le compte « 21455 IGAAC des écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21456 IGAAC communs du GHT ».

Après le compte « 21535 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21536 GHT ».

Après le compte « 21545 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21546 GHT ».

Après le compte « 21815 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21816 GHT ».

Après le compte « 21825 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21826 GHT ».

Après le compte « 218315 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 218316 GHT ».

Après le compte « 218325 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 218326 GHT ».

Après le compte « 21845 Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes » est créé le compte suivant : « 21846 GHT ».

#### *En 28. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS*

Après le compte « 28033 Frais de publication » sont créés les comptes suivants : « 2804 Contributions aux investissements communs des GHT », « 28041 Financements versés – immobilisations incorporelles », « 28042 Financements versés – immobilisations corporelles », « 280421 Terrains », « 280422 Agencements et aménagements de terrains », « 280423 Bâtiments, installations générales, agencements, aménagements des constructions (IGAAC) et ouvrages d'infrastructure », « 280425 Installations techniques, matériel et outillage industriel » et « 280428 Autres immobilisations corporelles ».

#### *En 29. DÉPRÉCIATION DES IMMOBILISATIONS*

Après le compte « 290 Dépréciation des immobilisations incorporelles » est créé le compte suivant : « 2904 Contributions aux investissements communs des GHT ».

#### *3<sup>e</sup> En classe 3. - Comptes de stocks et encours*

##### *En 38. AUTRES STOCKS*

Après le compte « 382 Stocks des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) » est créé le compte suivant : « 383 Stocks du GHT ».

#### *4<sup>e</sup> En classe 4. - Comptes de tiers (Hélios)*

##### *En 45. COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNELS ANNEXES*

Après le compte « 454 Ecoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (lettre C) » est créé le compte suivant : « 455 Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (lettre G) ».

Après le compte « 4568 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (lettre P) » est créé le compte suivant : « 457 Groupe ».

##### *En 47. COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE*

Après le compte « 47172 Recettes relevé Banque de France - Héra » sont créés les comptes suivants : « 47173 Recettes – relevé DFT – hors Héra » et « 47174 Recettes – relevé DFT – Héra ».

#### *5<sup>e</sup> En classe 4. - Comptes de tiers (Clara)*

##### *En 45. COMPTES DE RÉSULTAT PRÉVISIONNELS ANNEXES*

Après le compte « 454 Ecoles et instituts de formation des professionnels paramédicaux et de sages-femmes (lettre C) » est créé le compte suivant : « 455 Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (lettre G) ».

Après le compte « 4568 Autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (lettre P) » est créé le compte suivant : « 457 Groupe ».

#### *6<sup>e</sup> En classe 6. - Comptes de charges*

##### *En 62. AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS*

Après le compte « 6215 Personnel affecté à l'établissement » sont créés les comptes suivants : « 62151 Personnel non médical » et « 62152 Personnel médical ».

Après le compte « 6218 Autre personnel » sont créés les comptes suivants : « 62181 Personnel non médical » et « 62182 Personnel médical ».

#### *EN 64. CHARGES DE PERSONNEL*

Après le compte « 642342 Indemnités hors gardes et astreintes » sont créés les comptes suivants : « 64235 Attachés et attachés associés en CDD », « 642351 Rémunération principale » et « 642352 Indemnités hors gardes et astreintes ».

Après le compte « 6486 Indemnités d'enseignement » sont créés les comptes suivants : « 64861 Personnel non médical » et « 64865 Personnel médical ».

Après le compte « 6488 Autres charges diverses de personnel » sont créés les comptes suivants : « 64881 Personnel non médical » et « 64882 Personnel médical ».

#### *EN 65. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE*

Après le compte « 652 Contributions aux GCS » est créé le compte suivant : « 653 Contributions aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) ».

#### *7<sup>o</sup> En classe 7. - Comptes de produits*

##### *EN 73. PRODUITS DE L'ACTIVITÉ HOSPITALIÈRE*

Après le compte « 73115 Prestations de prélèvements d'organes ou de tissus (PO) » est créé le compte suivant : « 73116 Forfaits innovation – MCO ».

Après le compte « 731145 Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ) » sont créés les comptes suivants : « 73115 Produits du financement des activités de SSR », « 731151 Part activité de la dotation modulée à l'activité », « 731152 Part socle de la dotation modulée à l'activité », « 731153 Produits des médicaments facturés en sus des séjours - SSR », « 731154 Plateaux techniques spécialisés », « 731155 Dotations missions d'intérêt général (MIG) – SSR », « 731156 Dotation d'aide à la contractualisation (AC) – SSR », « 731157 Forfait incitation financière à l'amélioration à la qualité (FIFAQ) SSR » et « 73116 Dotation hôpitaux de proximité (DHProx) ».

Après le compte « 73215 Ticket modérateur forfaitaire – Hospitalisation complète » est créé le compte suivant : « 73216 Chirurgie esthétique mentionnée à l'article L.6322-1 du CSP ».

##### *EN 74. SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS*

Après le compte « 7484 Aide forfaitaire à l'apprentissage » sont créés les comptes suivants : « 7485 Fonds européens » et « 7486 Collectivités territoriales et autres organismes publics ».

#### **IV. – Dans l'annexe 1.2, la liste des lettres mnémotechniques est ainsi complétée :**

Après l'alinéa « E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » est inséré un alinéa ainsi rédigé : « G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT) ».

#### **V. – Les comptes suivants sont créés dans l'annexe 1.2 :**

*1<sup>o</sup> Au II. – USLD et activités à caractère social et médico-social (B, E, J, L, M, N, P), en classe 6. – Comptes de charges :*

##### *En 62. AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS*

Après le compte « 6215 Personnel affecté à l'établissement » sont créés les comptes suivants : « 62151 Personnel non médical » et « 62152 Personnel médical ».

Après le compte « 6218 Autre personnel » sont créés les comptes suivants : « 62181 Personnel non médical » et « 62182 Personnel médical ».

##### *En 64. CHARGES DE PERSONNEL*

Après le compte « 642342 Indemnités hors gardes et astreintes » sont créés les comptes suivants : « 64235 Attachés et attachés associés en CDD », « 642351 Rémunération principale » et « 642352 Indemnités hors gardes et astreintes ».

Après le compte « 6486 Indemnités d'enseignement » sont créés les comptes suivants : « 64861 Personnel non médical » et « 64865 Personnel médical ».

Après le compte « 6488 Autres charges diverses de personnel » sont créés les comptes suivants : « 64881 Personnel non médical » et « 64882 Personnel médical ».

*2<sup>o</sup> Au III. – Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes (C), en classe 6. – Comptes de charges :*

##### *En C62. AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS*

Après le compte « C6215 Personnel affecté à l'établissement » sont créés les comptes suivants : « C62151 Personnel non médical » et « C62152 Personnel médical ».

Après le compte « C6218 Autre personnel » sont créés les comptes suivants : « C62181 Personnel non médical » et « C62182 Personnel médical ».

##### *En C64. CHARGES DE PERSONNEL*

Après le compte « C642342 Indemnités hors gardes et astreintes » sont créés les comptes suivants : « C64235 Attachés et attachés associés en CDD », « C642351 Rémunération principale » et « C642352 Indemnités hors gardes et astreintes ».

Après le compte « C6486 Indemnités d'enseignement » sont créés les comptes suivants : « C64861 Personnel non médical » et « C64865 Personnel médical ».

Après le compte « C6488 Autres charges diverses de personnel » sont créés les comptes suivants : « C64881 Personnel non médical » et « C64882 Personnel médical ».



**3<sup>o</sup> Après le III. – Ecoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages-femmes (C), est créé un « IV.- Groupements hospitaliers de territoire (G) » comprenant les comptes figurant en annexe 3 du présent arrêté.**

**Art. 3.** – L'annexe 2 du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifiée :

I. – Le titre III « Charges à caractère hôtelier et général » de l'annexe 2.1 est ainsi modifié :

Le libellé du chapitre intitulé « 65 Autres charges de gestion courante » est remplacé par « 65 Autres charges de gestion courante (sauf 653) ».

Après le chapitre intitulé « 65 Autres charges de gestion courante (sauf 653) » est inséré un chapitre intitulé « 653 Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT) ».

II. – Le titre I « Produits versés par l'assurance maladie » de l'annexe 2.1 est ainsi modifié :

Le libellé du chapitre intitulé « 73111 Produits de la tarification des séjours » est remplacé par « 73111 Produits de la tarification des séjours MCO ».

Le libellé du chapitre intitulé « 73112 Produits des médicaments facturés en sus des séjours » est remplacé par « 73112 Produits des médicaments facturés en sus des séjours MCO ».

Le libellé du chapitre intitulé « 73113 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours » est remplacé par « 73113 Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO ».

Le libellé du chapitre intitulé « 73114 Forfaits annuels » est remplacé par « 73114 Forfaits annuels MCO ».

Le libellé du chapitre intitulé « 73118 Dotation MIGAC » est remplacé par « 73118 Dotation MIGAC MCO ».

Le libellé du chapitre intitulé « 7312 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique » est remplacé par « 7312 Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO ».

Après le chapitre intitulé « 73114 Forfaits annuels MCO » sont insérés les chapitres intitulés « 73115 Produits du financement des activités de SSR » et « 73116 Dotation hôpitaux de proximité (DHProx) ».

III. – L'annexe 2.3 est ainsi modifiée :

La liste des lettres mnémotechniques est ainsi complétée : Après l'alinéa « E : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » est inséré un alinéa ainsi rédigé : « G : Groupements hospitaliers de territoire (GHT) ».

Après le IV. – Etablissements ou services d'aide par le travail-activité sociale, Etablissements ou services d'aide par le travail-activités de production et de commercialisation, Services de soins infirmiers à domicile et autres activités sociales (L, M, N, P), est ajouté un « V.- Groupements hospitaliers de territoire (G) » comprenant les titres et chapitres figurant en annexe 4 du présent arrêté.

**Art. 4.** – L'annexe 3 du tome I de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexée à l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifiée :

I. – La fiche n° 9 intitulée « Amortissement des immobilisations » est ainsi modifiée :

La note suivante est supprimée : « N.B.2 : Il est également admis que l'amortissement linéaire peut être calculé à partir du premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ou d'acquisition de l'immobilisation pour autant que cet aménagement n'ait pas d'effet significatif sur les comptes de l'établissement. (cf. Tome 2). »

II. – La fiche n° 10 intitulée « Cession d'un bien amortissable » est ainsi modifiée :

a) Au paragraphe A, le mot « 2003 » est remplacé par « N » et le mot « 2007 » est remplacé par « N+4 ».

b) Le paragraphe intitulé « B - Véhicule acquis 50 et amorti en 5 ans et cédé pour 30 en N + 2 (amortissement comptabilisé à compter de l'exercice N+1) » est supprimé.

III. – L'intitulé de la fiche n° 14 est remplacée par « Individualisation des stocks de la DNA et des ESAT (ex-CAT) et du CRPA G (Groupement Hospitalier de Territoire [GHT]) ».

IV. – La fiche n° 28 intitulée « Bilan d'un établissement public de santé » est ainsi modifiée :

a) Dans la partie relative à l'actif, après la ligne « Frais d'études, de recherche et de développement », est insérée une ligne intitulée « Contributions aux investissements communs des GHT » comprenant le compte 204 dans la colonne intitulée « brut », et les comptes 2804 et 2904 dans la colonne intitulée « amortissements et dépréciations ».

b) Dans la partie relative à l'actif, créances diverses, dans les colonnes intitulées « comptes Clara » et « comptes Hélios », le compte 457D est ajouté.

c) Dans la partie relative au passif, dettes diverses, autres, dans les colonnes intitulées « comptes Clara » et « comptes Hélios », le compte 457C est ajouté.

V. – La fiche n° 41 intitulée « Changement de méthode comptable-suppression de l'amortissement progressif » est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

VI. – La fiche n° 42 intitulée « Les changements d'estimation et corrections d'erreur sur les durées d'amortissement pratiquées » est remplacée par l'annexe 6 du présent arrêté.

VII. – La fiche n° 43 intitulée « Changement de méthode comptable-suppression de l'amortissement progressif » est remplacée par l'annexe 7 du présent arrêté.

VIII. – Après la fiche n° 45 intitulée « Renégociations et refinancements d'emprunts » est insérée une fiche figurant en annexe 8 du présent arrêté.

**Art. 5.** – Le tome II de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé, est ainsi modifié :

I. – Au titre 1, chapitre 1, paragraphe 1.1.2, après le septième alinéa est inséré un alinéa suivant ainsi rédigé :

« – Pour les établissements supports de groupements hospitaliers de territoire, les opérations concernant les fonctions et activités mentionnées aux I, II et III de l'article L. 6132-3 gérées par cet établissement. Les établissements parties au groupement contribuent aux opérations selon une clé de répartition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. »

II. – Au titre 1, chapitre 1, paragraphe 1.1.3, dans le tableau après la ligne intitulée « CRPA Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » est insérée une ligne intitulée « CRPA Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) » dans la colonne « COMPTES DE RÉSULTATS PRÉVISIONNELS » et « G » dans la colonne « LETTRES MNÉMOTÉCHNIQUES ».

III. – Au titre 1, chapitre 1, paragraphe 4.2.3, l'intitulé du paragraphe est remplacé par « Les crédits limitatifs des CRPA à caractère social et médico-social, écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux et de sages femmes, et groupements hospitaliers de territoire (B C E G J L M N P) ».

IV. – Au titre 1, chapitre 2, paragraphe 1.1, les mots « trois étapes » sont remplacés par les mots « plusieurs étapes » et les mots « servant de base à la construction de l'EPRD » sont supprimés.

V. – Au titre 1, chapitre 2, paragraphe 1.1 :

a) Le paragraphe 1.1.3 « La phase par établissement » devient le paragraphe 1.1.1 intitulé « Au niveau de l'établissement » ;

b) Le paragraphe 1.1.1 « La phase nationale » devient le paragraphe 1.1.2. intitulé « Au niveau national » ;

c) Le paragraphe 1.1.2 « La phase régionale » devient le paragraphe 1.1.3 intitulé « Au niveau régional » ;

d) Au paragraphe 1.1.2, au premier alinéa, le mot « Elle » est remplacée par les mots « Cette phase ».

VI. – Au titre 1, chapitre 2, paragraphe 1.2 :

a) Le deuxième alinéa est supprimé.

b) Après le sixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements soumis à un plan de redressement (PRE), l'EPRD et ses annexes obligatoires font l'objet d'une approbation obligatoirement expresse par le directeur général de l'ARS dans les 30 jours de sa réception. Faute d'approbation expresse, l'EPRD est considéré comme implicitement rejeté. »

c) Après le neuvième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements soumis à un plan de redressement (PRE), le directeur général de l'ARS ne peut pas approuver l'EPRD lorsque l'évolution des effectifs est manifestement incompatible avec l'évolution de l'activité. »

VII. – Au titre 1, chapitre 2, paragraphe 1.4, l'intitulé du paragraphe est remplacé par « L'absence de fixation de l'EPRD au 1<sup>er</sup> janvier N ».

VIII. – Au titre 1, chapitre 2, paragraphe 2 :

a) Au cinquième alinéa, les mots « de l'activité réelle » sont remplacés par les mots « du niveau de recettes » et le mot « sont » est remplacé par le mot « est ».

b) Après le septième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le directeur général de l'ARS notifie pour la première fois de l'année civile les dotations et forfaits et que l'établissement est soumis à un plan de redressement (PRE).

Lorsque le directeur général de l'ARS demande une DM ou lorsqu'il est fait application du 5° de l'article R6145-40, le directeur d'établissement dispose d'un délai de trente jours pour présenter sa DM. »

c) Au dixième alinéa est insérée la phrase suivante : « L'approbation tacite des DM constitue la règle de droit commun pour les EPS qui ne sont pas soumis à un PRE. »

d) Après le dixième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Les DM présentées par les EPS soumis à un PRE sont soumises à une approbation expresse du DGARS. A défaut d'une telle approbation, la DM est réputée rejetée. »

IX. – Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 2.1, après le dernier alinéa est inséré un sous-paragraphe suivant :

« *Les coûts d'emprunt*

Lorsque l'option pour l'incorporation des coûts d'emprunts a été retenue, elle doit être appliquée à tous les actifs éligibles, c'est-à-dire aux immobilisations (qu'elles soient corporelles ou incorporelles, produites ou acquises) et aux stocks.

Les coûts d'emprunt peuvent être incorporés au coût de production de l'actif, tant que l'actif n'est pas directement achevé, lorsqu'ils sont directement attribuables à la construction ou la production d'un actif éligible, c'est-à-dire un actif qui exige une longue période de conception ou de construction avant de pouvoir être utilisé. »

X. – Au titre 2, chapitre 2, paragraphe 3.2, sous-paragraphe 3.2.2, au premier alinéa, les phrases suivantes sont supprimées :

« Néanmoins, il est admis que l'amortissement peut être calculé à partir du premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ou d'acquisition de l'immobilisation pour autant que cet aménagement n'ait pas d'effet significatif sur les comptes de l'établissement. L'établissement, en fonction du contexte qui lui est propre, optera pour l'une ou l'autre des méthodes pour l'ensemble des immobilisations soumises à l'amortissement. »

XI. – Au titre 2, chapitre 9, paragraphe 2.3, sous-paragraphe 2.3.1, au huitième alinéa, les mots « CRA lettre LMNPC » sont remplacés par les mots « CRA lettre LMNPCG ».

XII. – Au titre 2, chapitre 9, paragraphe 2.3, sous-paragraphe 2.3.2, au deuxième alinéa, les mots « CRA lettre LMNPC » sont remplacés par les mots « CRA lettre LMNPCG ».

**Art. 6.** – Le tome III de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, annexé à l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, est ainsi modifié :

I. – Au chapitre 3, le paragraphe 6 est ainsi modifié :

a) Le sous-paragraphe 6.1.3 est complété par les dispositions figurant en annexe 9 du présent arrêté ;

b) Au sous-paragraphe 6.5.5, le tableau est remplacé par le tableau figurant en annexe 10 du présent arrêté.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 8.** – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2016.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'offre de soins,*  
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des finances publiques :  
*La sous-directrice du conseil fiscal,  
financier et économique,*  
A. LIEBER

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des finances publiques :  
*La sous-directrice du conseil fiscal,  
financier et économique,*  
A. LIEBER

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

## ANNEXES

ANNEXE N°1 :

**Compte 204 - Contribution aux investissements communs des GHT**

Le compte 204 retrace dans la comptabilité des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) les contributions aux investissements communs du GHT versés à l'établissement support. L'existence d'un potentiel de service ou d'un avantage économique attaché à la « contribution à l'investissement futur », que l'établissement membre contrôle, permet de la considérer comme un de ses actifs. L'amortissement de cet actif incorporel spécifique au niveau du compte de résultat traduit la consommation de l'avantage économique ou du potentiel de service.

Le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « Contribution aux investissements communs des GHT ».

Lorsqu'une contribution aux investissements communs est totalement amortie, elle est sortie du bilan. Le comptable crédite le compte 204 par le débit du compte 2804 par *opération d'ordre non budgétaire*.

☞ *Technique budgétaire et comptable*

Lors de l'exercice d'acquisition de l'investissement commun :

Chez l'EPS support :

1 / Acquisition de l'immobilisation :

- Débit compte de classe 2 intéressé (*mandat de paiement*)
  - Crédit 4041 « fournisseur d'immobilisation »
- puis
- Débit 4041 « fournisseur d'immobilisation »
  - Crédit 515 « compte au trésor »

2/ Encaissement de la contribution des établissements membres:

- Débit 46721 « Débiteurs divers »
  - Crédit 1316 « GHT- Contributions aux investissements communs » (*titre de recettes*)
- puis
- Débit 515 « compte au trésor »
  - Crédit 46721 « Débiteurs divers »

3/ Amortissement de l'immobilisation et de la subvention reçue:

- Débit 68112 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles – immobilisations corporelles » (*mandat de paiement*)
  - Crédit compte 28 « Amortissement des immobilisations »
- 
- Débit compte 1396 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat – GHT - Contributions aux investissements communs »
  - Crédit compte 777 « quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (*titre de recettes*)

Chez les EPS membres :

1/ Versement à l'établissement support de la contribution à l'investissement commun

- Débit 2041 « Contribution aux investissements communs des GHT – Financements versés » (*Mandat de paiement*)
  - Crédit 46711 « Crédeurs divers »
- puis

- Débit 46711 « Créiteurs divers »
- Crédit 515 « compte au trésor »

2/Amortissement de la contribution :

- Débit 68111 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles – immobilisations incorporelles (*mandat de paiement*)
- Crédit 28041 Contribution aux investissements communs des GHT – Financements versés »

ANNEXE N°2 :

**Compte 457 « Groupe »**

Ce compte ne concerne que les seules opérations financières réalisées par un établissement avec ses filiales, lorsqu'il a été autorisé à en créer.

*☞ Technique budgétaire et comptable*

1/ Comptabilisation des fonds avancés par l'établissement aux filiales (à titre temporaire) :

- Débit 457 « Groupe »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

Comptabilisation des fonds mis à disposition de l'établissement par ses filiales :

- Débit 515 « Compte au Trésor »
- Crédit 457 « Groupe »

2/ Comptabilisation des apports en numéraire :

Acquisition de titres :

- Débit 261 « Titres de participation » (*mandat de paiement*) / Débit 266 « Autres formes de participation » (*mandat de paiement*)
- Crédit 457 « Groupe »

Puis décaissement des fonds :

- Débit 457 « Groupe »
- Crédit 515 « Compte au Trésor »

ANNEXE N°3 :

**IV.- Groupements hospitaliers de territoire (G)**

CLASSE 3.- COMPTES DE STOCKS ET ENCOURS

**31 MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)**

**32 AUTRES APPROVISIONNEMENTS**

- 321 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
  - 3211 Spécialités pharmaceutiques avec autorisation de mise sur le marché (AMM) non mentionnées dans la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
  - 3212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS
  - 3213 Spécialités pharmaceutiques sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
  - 3215 Produits sanguins
  - 3216 Fluides et gaz médicaux
  - 3217 Produits de base
  - 3218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 322 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique
  - 3221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
  - 3222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
    - 32221 Parentéral
    - 32222 Digestif
    - 32223 Génito-urinaire
    - 32224 Respiratoire
    - 32225 Autres abords
  - 3223 Dispositifs médicaux stériles autres
  - 3224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
  - 3225 Dispositifs médicaux d'endoscopie
  - 3226 Dispositifs médicaux implantables
    - 32261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS
    - 32268 Autres DMI
  - 3227 Dispositifs médicaux pour dialyse
  - 3228 Autres dispositifs médicaux
- 323 Alimentation stockable
- 326 Fournitures consommables
  - 3261 Combustibles et carburants

- 3262 Produits d'entretien
- 3263 Fournitures d'atelier
- 3264 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
- 3265 Fournitures de bureau et informatiques
- 3266 Fournitures hôtelières
  - 32661 Couches, alèses et produits absorbants
  - 32662 Petit matériel hôtelier
  - 32663 Linge et habillement
  - 32664 Matériel et fournitures à usage unique stérile
  - 32668 Autres fournitures hôtelières
- 3268 Autres fournitures consommables
- 328 Autres fournitures suivies en stock

### **33 EN- COURS DE PRODUCTION DE BIENS**

### **35 STOCKS DE PRODUITS**

**37 STOCKS DE MARCHANDISES** ( ne concerne que les achats de marchandises revendues en l'état par certains établissements)

#### CLASSE 4. – COMPTES DE TIERS

455 Compte de liaison (lettre G)

#### CLASSE 6.- COMPTES DE CHARGES

### **60 ACHATS**

- 601 Achats stockés de matières premières ou fournitures
  - 6011 A caractère médical et pharmaceutique
    - 60111 A caractère pharmaceutique
    - 60112 A caractère médical
  - 6012 A caractère hôtelier et général
- 602 Achats stockés ; autres approvisionnements
  - 6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
    - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
    - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS



- 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- 60215 Produits sanguins
- 60216 Fluides et gaz médicaux
- 60217 Produits de base
- 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique
  - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
  - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
    - 602221 Parentéral
    - 602222 Digestif
    - 602223 Génito-urinaire
    - 602224 Respiratoire
    - 602225 Autres abords
  - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
  - 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
  - 60225 Dispositifs médicaux d'endoscopie
  - 60226 Dispositifs médicaux implantables
    - 602261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS
    - 602268 Autres DMI
  - 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse
  - 60228 Autres dispositifs médicaux
- 6023 Alimentation
- 6026 Fournitures consommables
  - 60261 Combustibles et carburants
  - 60262 Produits d'entretien
  - 60263 Fournitures d'atelier
  - 60264 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
  - 60265 Fournitures de bureau et informatiques
  - 60266 Fournitures hôtelières
    - 602661 Couches, alèses et produits absorbants
    - 602662 Petit matériel hôtelier
    - 602663 Linge et habillement
    - 602664 Matériel et fournitures à usage unique stérile
    - 602668 Autres fournitures hôtelières
  - 60268 Autres fournitures consommables
- 6028 Autres fournitures suivies en stocks
- 603 Variation des stocks

- 6031 Variation des achats stockés de matières premières ou fournitures
  - 60311 Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique
  - 60312 Variation des stocks de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général
- 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
  - 60321 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
    - 603211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
    - 603212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
    - 603213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
    - 603215 Produits sanguins
    - 603216 Fluides et gaz médicaux
    - 603217 Produits de base
    - 603218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
  - 60322 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique
    - 603221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
    - 603222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
      - 6032221 Parentéral
      - 6032222 Digestif
      - 6032223 Génito-urinaire
      - 6032224 Respiratoire
      - 6032225 Autres abords
    - 603223 Dispositifs médicaux stériles autres
    - 603224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
    - 603225 Dispositifs médicaux d'endoscopie
    - 603226 Dispositifs médicaux implantables
      - 6032261 DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS
      - 6032268 Autres DMI
    - 603227 Dispositifs médicaux pour dialyse
    - 603228 Autres dispositifs médicaux
  - 60323 Alimentation stockable
  - 60326 Fournitures consommables
    - 603261 Combustibles et carburants
    - 603262 Produits d'entretien

- 603263 Fournitures d'atelier
- 603264 Fournitures scolaires, éducatives, loisirs
- 603265 Fournitures de bureau et informatiques
- 603266 Fournitures hôtelières
  - 6032661 Couches, alèses et produits absorbants
  - 6032662 Petit matériel hôtelier
  - 6032663 Linge et habillement
  - 6032664 Matériel et fournitures à usage unique stérile
  - 6032668 Autres fournitures hôtelières
- 603268 Autres fournitures consommables
- 60328 Autres fournitures suivies en stocks
- 6037 Variation des stocks de marchandises
  - 60371 Variation des stocks de marchandises à caractère médical et pharmaceutique
  - 60372 Variation des stocks de marchandises à caractère hôtelier et général
- 606 Achats non stockés de matières et fournitures
  - 6061 Fournitures non stockables
    - 60611 Eau et assainissement
    - 60612 Énergie et électricité
    - 60613 Chauffage
    - 60618 Autres fournitures non stockables
  - 6062 Fournitures non stockées
    - 60621 Combustibles et carburants
    - 60622 Produits d'entretien
    - 60623 Fournitures d'atelier
    - 60624 Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
    - 60625 Fournitures de bureau et informatiques
    - 60626 Fournitures hôtelières
      - 606261 Couches, alèses et produits absorbants
      - 606262 Petit matériel hôtelier
      - 606263 Linge et habillement
      - 606268 Autres fournitures consommables
  - 6063 Alimentation non stockable
  - 6066 Fournitures médicales
  - 6068 Autres achats non stockés de matières et fournitures
- 607 Achats de marchandises
  - 6071 A caractère médical et pharmaceutique
    - 60711 A caractère pharmaceutique

- 60712 A caractère médical
- 6072 A caractère hôtelier et général
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
  - 6091 RRR obtenus sur achats stockés de matières premières et fournitures
  - 6092 RRR obtenus sur achats d'autres approvisionnements stockés
  - 6096 RRR obtenus sur achats non stockés de matières premières et fournitures
  - 6097 RRR obtenus sur achats de marchandises

## **61 SERVICES EXTERIEURS**

- 611 Sous-traitance générale
  - 6111 Sous-traitance à caractère médical
    - 61111 Kinésithérapie
    - 61112 Imagerie médicale
    - 61113 Laboratoires
    - 61114 Dentistes
    - 61115 Consultations spécialisées
    - 61117 Hospitalisations à l'extérieur
    - 61118 Autres prestations
  - 6112 Sous-traitance à caractère médico-social
    - 61121 Ergothérapie
    - 61122 Vacances et sorties à l'extérieur
    - 61123 Sport
    - 61124 Accueils familiaux
    - 61125 Frais de scolarité
    - 61126 Travail et réadaptation
    - 61128 Autres prestations à caractère médico-social
- 612 Redevances de crédit-bail
  - 6122 Crédit-bail mobilier
    - 61221 Matériel informatique
    - 61222 Logiciels et progiciels
    - 61223 Matériel biomédical
    - 61228 Autres
  - 6123 Part fonctionnement - partenariats public privé
    - 61231 Part fonctionnement - contrats de partenariat
    - 61232 Part fonctionnement - baux emphytéotiques
  - 6125 Crédit-bail immobilier
- 613 Locations
  - 6131 Locations à caractère médical

- 61315 Locations mobilières
  - 613151 Informatique
  - 613152 Équipements
  - 613153 Matériel de transport
  - 613158 Autres locations mobilières à caractère médical
- 6132 Locations à caractère non médical
  - 61322 Locations immobilières
  - 61325 Locations mobilières
    - 613251 Informatique
    - 613252 Équipements
    - 613253 Matériel de transport
    - 613258 Autres locations mobilières à caractère non médical
- 614 Charges locatives et de copropriété
- 615 Entretien et réparations
  - 6151 Entretien et réparations des biens à caractère médical
    - 61515 Entretien et réparations sur biens mobiliers
      - 615151 Matériel et outillage médicaux
      - 615152 Matériel de transport
      - 615154 Matériel informatique
    - 61516 Maintenance
      - 615161 Informatique à caractère médical
      - 615162 Matériel médical
      - 615168 Maintenance – Autres
  - 6152 Entretien et réparations des biens à caractère non médical
    - 61522 Entretien et réparations sur biens immobiliers
    - 61525 Entretien et réparations sur biens mobiliers
      - 615251 Matériel et outillage
      - 615252 Matériel de transport
      - 615253 Matériel et mobilier de bureau
      - 615254 Matériel informatique
      - 615258 Autres matériels et outillages
    - 61526 Maintenance
      - 615261 Informatique
      - 615268 Maintenance – Autres
- 616 Primes d'assurance
  - 6161 Multirisques
  - 6162 Assurance obligatoire dommage - construction
  - 6163 Assurance transport

- 6165 Responsabilité civile
- 6166 Matériels
- 6167 Assurance capital- décès « titulaires »
- 6168 Primes d'assurance – Autres risques
  - 61681 Maladie, maternité, accident du travail
  - 61688 Autres risques
- 617 Études et recherches
- 618 Divers services extérieurs
  - 6181 Documentation générale
  - 6183 Documentation technique
  - 6184 Concours divers (cotisations ...)
  - 6185 Frais de colloques, séminaires, conférences
  - 6186 Frais de recrutement de personnel
  - 6188 Autres frais divers
- 619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

## **62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS**

- 621 Personnel extérieur à l'établissement
  - 6211 Personnel intérimaire
    - 62111 Personnel administratif, hôtelier et autres
    - 62113 Personnel médical
    - 62114 Personnel paramédical
  - 6215 Personnel affecté à l'établissement
    - 62151 Personnel non médical
    - 62152 Personnel médical
  - 6216 Plans locaux d'insertion
  - 6218 Autre personnel
    - 62181 Personnel non médical
    - 62182 Personnel médical
- 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
  - 6223 Médecins (consultants exceptionnels)
  - 6225 Indemnités aux comptables et aux régisseurs
    - 62251 Comptables
    - 62252 Régisseurs
  - 6226 Honoraires
    - 62261 Commissaires aux comptes – mission légale en application de l'article L. 6145-16 CSP
    - 62268 Autres
  - 6227 Frais d'actes et de contentieux

- 6228 Divers
- 623 Informations, publications, relations publiques
  - 6231 Annonces et insertions
  - 6232 Échantillons
  - 6233 Foires et expositions
  - 6234 Cadeaux
  - 6236 Brochures, dépliants
  - 6237 Publications
  - 6238 Divers
- 624 Transports de biens, d'usagers et transports collectifs de personnel
  - 6241 Transports sur achats
  - 6242 Transports sur ventes
  - 6243 Transports entre établissements
  - 6245 Transports d'usagers
  - 6247 Transports collectifs du personnel
  - 6248 Transports divers
- 625 Déplacements, missions et réceptions
  - 6251 Voyages et déplacements
  - 6255 Frais de déménagement
  - 6256 Missions
  - 6257 Réceptions
- 626 Frais postaux et frais de télécommunications
  - 6261 Liaisons informatiques ou spécialisées
  - 6263 Affranchissements
  - 6265 Téléphonie
- 627 Services bancaires et assimilés
- 628 Prestations de services à caractère non médical
  - 6281 Blanchissage à l'extérieur
  - 6282 Alimentation à l'extérieur
  - 6283 Nettoyage à l'extérieur
  - 6284 Informatique
  - 6285 Prestations de service à caractère éducatif
  - 6288 Autres prestations diverses
- 629 Rabais, remises, ristournes obtenus sur autres services extérieurs

### **63 IMPÔTS, TAXES ET ASSIMILÉS**

- 631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)
  - 6311 Taxe sur les salaires

- 63111 Personnel non médical
- 63112 Personnel médical
- 6312 Taxe d'apprentissage
- 6318 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des Impôts)
- 6319 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
- 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
  - 6331 Versements de transport
    - 63311 Personnel non médical
    - 63312 Personnel médical
  - 6332 Allocations logement
  - 6333 Participations des employeurs à la formation professionnelle continue
    - 63331 Personnel non médical
    - 63332 Personnel médical
  - 6334 Centre national de gestion
  - 6335 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique
  - 6336 Fonds pour l'emploi hospitalier
  - 6337 Fonds mutualisé du financement des études relatives à la promotion professionnelle (FMPEP)
  - 6338 Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
    - 63381 Personnel non médical
    - 63382 Personnel médical
  - 6339 Remboursements obtenus sur impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations ( autres organismes)
- 635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des Impôts)
  - 6351 Impôts directs
    - 63511 Contribution économique territoriale
      - 635111 Cotisation foncière des entreprises
      - 635112 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
    - 63512 Taxes foncières
    - 63513 Autres impôts locaux
    - 63514 Impôts sur les sociétés
  - 6352 Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables
  - 6353 Impôts indirects
  - 6354 Droits d'enregistrement et de timbre
  - 6358 Autres droits
- 637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)



**64 CHARGES DE PERSONNEL**

- 641 Rémunérations du personnel non médical
  - 6411 Personnel titulaire et stagiaire
    - 64111 Rémunération principale
    - 64112 Indemnité de résidence
    - 64113 Prime de service
    - 64114 Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
    - 64115 Supplément familial de traitement
    - 64117 Régime indemnitaire
      - 641171 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)
      - 641172 Astreintes
      - 641173 Indemnité dégressive
      - 641178 Autres indemnités
  - 6413 Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)
    - 64131 Rémunération principale
    - 64132 Indemnité de résidence
    - 64133 Prime de service
    - 64135 Supplément familial
    - 64137 Régime indemnitaire
      - 641371 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
      - 641372 Astreintes
      - 641378 Autres indemnités
  - 6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)
    - 64151 Rémunération principale
    - 64152 Indemnité de résidence
    - 64155 Supplément familial
    - 64157 Régime indemnitaire
      - 641571 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)
      - 641572 Astreintes
      - 641578 Autres indemnités
  - 6416 Contrats soumis à des dispositions particulières
  - 6417 Apprentis
  - 6419 Remboursement sur rémunérations du personnel non médical
- 642 Rémunérations du personnel médical
  - 6421 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires
    - 64211 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel

- 642111 Rémunération principale
- 642112 Indemnités hors gardes et astreintes
- 64212 Praticiens enseignants et hospitaliers titulaires
  - 642121 Rémunération principale
  - 642122 Indemnités hors gardes et astreintes
- 6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit
  - 64221 Attachés et attachés associés en triennal et en CDI
    - 642211 Rémunération principale
    - 642212 Indemnités hors gardes et astreintes
  - 64222 Praticiens contractuels en CDI
    - 642221 Rémunération principale
    - 642222 Indemnités hors gardes et astreintes
- 6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit
  - 64231 Praticiens contractuels en CDD
    - 642311 Rémunération principale
    - 642312 Indemnités hors gardes et astreintes
  - 64232 Assistants et assistants associés
    - 642321 Rémunération principale
    - 642322 Indemnités hors gardes et astreintes
  - 64233 Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires
    - 642331 Rémunération principale
    - 642332 Indemnités hors gardes et astreintes
  - 64234 Autres praticiens à recrutement contractuel
    - 642341 Rémunération principale
    - 642342 Indemnités hors gardes et astreintes
  - 64235 Attachés et attachés associés en CDD
    - 642351 Rémunération principale
    - 642352 Indemnités hors gardes et astreintes
- 6424 Internes et étudiants
  - 64241 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des internes
  - 64242 Gardes et astreintes des internes
    - 642421 Gardes des internes
    - 642422 Astreintes des internes
  - 64243 Rémunérations statutaires et indemnités accessoires des étudiants
  - 64244 Gardes des étudiants
- 6425 Permanences de soins
  - 64251 Permanences sur place intégrées aux obligations de service
  - 64252 Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel

- 64253 Permanences de soins par astreinte
  - 642531 Indemnités forfaitaires de base
  - 642532 Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
- 6426 Temps de travail additionnel de jour
- 6428 Autres rémunérations du personnel médical
- 6429 Remboursement sur rémunérations du personnel médical
- 645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance
  - 6451 Personnel non médical
    - 64511 Cotisations à l'URSSAF
    - 64512 Cotisations aux mutuelles
    - 64513 Cotisations aux caisses de retraite
    - 64514 Cotisations à l'ASSEDIC
    - 64515 Cotisations à la CNRACL
    - 64516 Cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP)
    - 64518 Cotisations aux autres organismes sociaux
    - 64519 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical
  - 6452 Personnel médical
    - 64521 Cotisations à l'URSSAF
    - 64522 Cotisations aux mutuelles
    - 64523 Cotisations aux caisses de retraite
    - 64524 Cotisations à l'ASSEDIC
    - 64526 Cotisations au RAFP
    - 64528 Cotisations aux autres organismes sociaux
    - 64529 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical
- 647 Autres charges sociales
  - 6471 Personnel non médical
    - 64711 Prestations versées pour le compte du fonds national d'allocation logement (FNAL)
    - 64712 Fonds de solidarité
    - 64713 Allocations chômage
    - 64715 Médecine du travail, pharmacie
    - 64718 Versements divers
      - 647181 Carte de transport
      - 647183 Comités d'hygiène et de sécurité
      - 647184 Oeuvres sociales
      - 647188 Autres versements

64719 Remboursements sur autres charges sociales- personnel non médical

6472 Personnel médical

64721 Prestations versées pour le compte du FNAL

64722 Fonds de solidarité

64723 Allocations chômage

64725 Médecine du travail, pharmacie

64728 Versements divers

647281 Carte de transport

647283 Comités d'hygiène et de sécurité

647284 Œuvres sociales

647288 Autres versements

64729 Remboursements sur autres charges sociales- personnel médical

648 Autres charges de personnel

6481 Indemnités aux ministres des cultes

6482 Indemnités des religieuses et reposance

6483 Versements aux agents en cessation progressive d'activité

6484 Honoraires et indemnités des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

6486 Indemnités d'enseignement

64861 Personnel non médical

64865 Personnel médical

6488 Autres charges diverses de personnel

64881 Personnel non médical

64882 Personnel médical

6489 Remboursements sur autres charges de personnel

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

6491 Personnel médical

6492 Personnel non médical

## **65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

651 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

652 Contributions aux GCS

654 Pertes sur créances irrécouvrables

6541 Créances admises en non valeur

6542 Créances éteintes

657 Subventions

6571 Subventions aux associations participant à la vie sociale des usagers

- 6578 Autres subventions
- 658 Charges diverses de gestion courante
  - 6581 Frais de culte et d'inhumation
  - 6582 Pécule
  - 6585 Reversement de la quote part des radiologues
  - 6586 Fonds de solidarité
  - 6587 Participation aux frais de stage « Ecole des hautes études en santé publique EHESP »
  - 6588 Autres charges diverses de gestion courante

## **66 CHARGES FINANCIERES**

- 661 Charges d'intérêts
  - 6611 Intérêts des emprunts et dettes
    - 66111 Intérêts réglés à l'échéance
    - 66112 Intérêts – rattachement des intérêts courus non échus
  - 6615 Intérêts des comptes courants créditeurs
  - 6618 Intérêts des autres dettes
- 665 Escomptes accordés
- 666 Pertes de change
- 667 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 668 Autres charges financières

## **67 CHARGES EXCEPTIONNELLES**

- 671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
  - 6711 Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
  - 6712 Amendes fiscales et pénales
  - 6717 Rappels d'impôts
  - 6718 Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
- 672 Charges sur exercices antérieurs
  - 6721 Charges de personnel
    - 67211 Charges de personnel – Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos
    - 67218 Charges de personnel - Autres
  - 6722 Charges à caractère médical
    - 67221 Charges à caractère médical - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos
    - 67228 Charges à caractère médical - Autres
  - 6723 Charges à caractère hôtelier et général
    - 67231 Charges à caractère hôtelier et général - Réémissions de mandats suite à annulations sur exercice clos

67238 Charges à caractère hôtelier et général - Autres

6728 Autres charges

673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)

675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés

678 Autres charges exceptionnelles

## **68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS**

681 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges d'exploitation

6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

68111 Immobilisations incorporelles

68112 Immobilisations corporelles

6812 Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir

6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation

68151 Dotations aux provisions pour risques

68153 Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET

681531 Personnel médical

681532 Personnel non médical

68157 Dotations aux provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

68158 Dotations aux autres provisions pour charges

6816 Dotations aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants

68173 Stocks et en-cours

68174 Créances

686 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges financières

6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6862 Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financières

6866 Dotations aux dépréciations des éléments financiers

68662 Immobilisations financières

68665 Valeurs mobilières de placement

687 Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions - Charges exceptionnelles

6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6874 Dotations aux provisions réglementées

68742 Dotations aux provisions pour renouvellement des immobilisations

68744 Dotations aux provisions pour propre assureur

687441 Responsabilité civile

687448 Autres

6876 Dotations aux dépréciations exceptionnelles

#### CLASSE 7.- COMPTES DE PRODUITS

### **70 VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES ET PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES**

701 Ventes de produits finis

702 Ventes de produits intermédiaires

703 Ventes de produits résiduels

704 Travaux

705 Études

706 Prestations de services

707 Ventes de marchandises

7071 Rétrocession de médicaments

7078 Autres ventes de marchandises

708 Produits des activités annexes à l'activité hospitalière

7081 Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

70811 Logements

70812 Repas

70813 Crèches

70818 Autres

7082 Prestations délivrées aux usagers et accompagnants

70821 Chambres

70822 Repas

70823 Téléphone

70824 Majoration pour chambre particulière

70825 Produits des prestations hôtelières facturées au titre de l'article L.174-20 du code de la sécurité sociale

70828 Autres

7083 Locations diverses

7084 Mise à disposition de personnel facturée

7087 Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA

7088 Autres produits d'activités annexes

70881 Redevances commerciales, location téléviseurs, produits audio et vidéo

70888 Autres

709 Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement

**71 PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)**

713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133 Variation des en-cours de production de biens

7135 Variation des stocks de produits

**72 PRODUCTION IMMOBILISEE****74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET PARTICIPATIONS**

747 Subventions et participations

7471 Fonds d'intervention régional (FIR)

7472 Subventions et participations versées au titre de la PMI

7473 Subventions et participations versées aux services médicaux d'urgence

74731 Subventions versées au SAMU- Centre 15

74732 Subventions versées au SMUR

7474 Fonds pour l'emploi hospitalier (FEH)

74741 FEH

74742 FEH – Réduction du temps de travail ( RTT)

7475 Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP)

7476 Fonds d'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique

7477 Subvention de fonctionnement médecine légale

748 Autres subventions et participations

7483 Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage

7484 Aide forfaitaire à l'apprentissage

7488 Autres

**75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**

751 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires

752 Revenus des immeubles

753 Retenues et versements sur honoraires médicaux

7531 Retenues et versements sur l'activité libérale

7532 Retenues et versements des médecins, sages-femmes, odontologistes et auxiliaires médicaux libéraux exerçant en application de l'article L6146-2 du CSP

754 Remboursements de frais

7541 Formation professionnelle

7542 Faculté de médecine

7543 Co-utilisation d'équipements lourds



- 75431 Imagerie par résonance magnétique (IRM)
- 75432 Autres équipements
- 7544 Médecine légale – produits versés par l'autorité judiciaire
- 7548 Autres remboursements de frais
- 755 Produits versés par les établissements membres du GHT
- 758 Produits divers de gestion courante
  - 7588 Produits divers de gestion courante
    - 75881 Produits de la gestion des biens des malades protégés
    - 75888 Autres produits divers de gestion courante

## **76 PRODUITS FINANCIERS**

- 761 Produits de participations
- 762 Produits des autres immobilisations financières
- 764 Revenus des valeurs mobilières de placement
- 765 Escomptes obtenus
- 766 Gains de change
- 767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768 Autres produits financiers

## **77 PRODUITS EXCEPTIONNELS**

- 771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 772 Produits sur exercices antérieurs
  - 7721 Réémissions de titres suite à annulation sur exercice clos
  - 7728 Autres
- 773 Mandats annulés sur exercices antérieurs
- 775 Produits des cessions d'éléments d'actif
- 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
- 778 Autres produits exceptionnels

## **78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS**

- 781 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
  - 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation
    - 78151 Reprises sur provisions pour risques
    - 78153 Reprises sur provisions pour charges de personnel liées au CET
      - 781531 Personnel médical
      - 781532 Personnel non médical
    - 78157 Reprises sur provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

- 78158 Reprises sur autres provisions pour charges
- 7816 Reprises sur dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles
- 7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants
  - 78173 Stocks et en-cours
  - 78174 Créances
- 786 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)
  - 7865 Reprises sur provisions pour risques et charges financières
  - 7866 Reprises sur dépréciations des éléments financiers
    - 78662 Immobilisations financières
    - 78665 Valeurs mobilières de placement
- 787 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
  - 7874 Reprises sur autres provisions réglementées
    - 78742 Reprises sur les provisions pour renouvellement des immobilisations
    - 78744 Reprises sur les provisions pour propre assureur
      - 787441 Responsabilité civile
      - 787448 Autres
  - 7876 Reprises sur dépréciations exceptionnelles

## **79 TRANSFERTS DE CHARGES**

- 791 Transferts de charges d'exploitation
- 796 Transferts de charges financières
- 797 Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N°4 :

**V.- Groupements hospitaliers de territoire (G)**

CHARGES

**TITRE 1 :CHARGES DE PERSONNEL**

- 621 Personnel extérieur à l'établissement
- 631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (administration des Impôts) (sauf 6319)
- 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération (autres organismes) (sauf 6339)
- 641 Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)
- 6411 Personnel titulaire et stagiaire
- 6413 Personnel sous CDI
- 6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)
- 642 Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)
- 6421 Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires
- 6422 Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit
- 6423 Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit
- 6425 Permanences des soins
- 6451 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel non médical (sauf 64519)
- 6452 Charges de sécurité sociale et de prévoyance – personnel médical (sauf 64529)
- 6471 Autres charges sociales- personnel non médical (sauf 64719)
- 6472 Autres charges sociales- personnel médical (sauf 64729)
- 648 Autres charges de personnel (sauf 6489)

**TITRE 2 : CHARGES A CARACTERE MEDICAL**

- 6011 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique
- 6021 Produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 6022 Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique
- 6066 Fournitures médicales
- 6071 Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique
- 611 Sous-traitance générale
- 6131 Locations à caractère médical
- 6151 Entretiens et réparations de biens à caractère médical
- Variation des stocks à caractère médical ( 60311, 60321, 60322 et 60371)

**TITRE 3 : CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL**

- 6012 Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général

- 602 Achats stockés : autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)
- 603 Autre variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)
- 606 Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)
- 6072 Achats de marchandises à caractère hôtelier et général
- 61 Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)
- 62 Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)
- 63 Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319 et 633, 6339)
- 65 Autres charges de gestion courante
- 709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement
- 71 Production stockée ( ou déstockage)

#### **TITRE 4 : CHARGES D'AMORTISSEMENTS, DE PROVISIONS, FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES**

- 66 Charges financières
- 67 Charges exceptionnelles
  - dont 675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés \**
- 68 Dotations aux amortissements dépréciations et provisions

#### **PRODUITS**

#### **TITRE 1 : PRODUITS VERSES PAR L'ASSURANCE MALADIE**

- 7471 Fonds d'intervention régional (FIR)

#### **TITRE 2 : AUTRES PRODUITS**

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)
- 7071 Rétrocession de médicaments
- 7087 Remboursement de frais par le CRPP et les autres CRPA
- 71 Production stockée (ou déstockage)
- 72 Production immobilisée
- 74 Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)
- 75 Autres produits de gestion courante (sauf 755)
- 755 Produits versés par les établissements membres du GHT
- 76 Produits financiers
- 77 Produits exceptionnels (sauf 7722)
  - dont 775 Produits des cessions d'éléments d'actif\**

---

\* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitre budgétaire*

*dont 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice \**

78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

79 Transferts de charges

Variation des stocks à caractère médical ( 60311, 60321, 60322 et 60371) (crédits)

603 Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)

Rabais, remises et ristournes ( 609, 619, 629)

Remboursements sur rémunérations ou charges sociales ou taxes (6319, 6339, 6419, 6429, 64519,64529, 64719, 64729 et 6489)

649 Atténuations de charges- portabilité compte épargne temps (CET)

---

\* *à titre d'information, il ne s'agit pas de chapitres budgétaires*

## ANNEXE N°5 :

**FICHE N° 41 : CHANGEMENT DE METHODE COMPTABLE - SUPPRESSION DE L'AMORTISSEMENT PROGRESSIF**

Les régularisations à comptabiliser au titre du changement de méthode comptable sont réalisées par ajustement de la situation nette, en utilisant le compte 10682x « Autres réserves – Excédents affectés à l'investissement » concerné.

Différents cas de figure peuvent être identifiés.

Dans l'exemple ci-dessous, l'exercice N+3 est l'exercice où l'amortissement progressif est supprimé et où intervient le changement de méthode comptable.

**Situation de départ :**

Un bien de 20 000€ (amorti sur 5 ans) acquis le 15 juillet N est amorti de manière croissante N à N+2.

Il est mis en service en N.

La somme du nombre d'années est de : 1+2+3+4+5=15. L'amortissement est de 1/15 en N, 2/15 en N+2...

1<sup>er</sup> cas : L'établissement opte pour l'amortissement linéaire avec prorata temporis en remplacement de l'amortissement croissant

*1) Plan d'amortissement initial :*

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) <sup>1</sup>		1333	1333	
- Amortissement (exercice N + 1) <sup>1</sup>		2667	2667	
- Amortissement (exercice N + 2) <sup>1</sup>		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 3) <sup>1</sup>		5333	5333	
- Amortissement (exercice N + 4) <sup>1</sup>		6667	6667	
	<b>20000</b>	<b>20000</b>		

Calcul :

exercice N : 20 000\* 1/15 = 1333 €

exercice N+1 : 20 000\* 2/15 = 2667 €

exercice N+2 : 20 000\* 3/15 = 4 000 €

exercice N+3 : 20 000\* 4/15 = 5 333 €

exercice N+4 : 20 000\* 5/15 = 6 667 €

*2) Nouveau plan d'amortissement :*

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) <sup>2</sup>		1844	1844	
- Amortissement (exercice N + 1) <sup>1</sup>		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 2) <sup>1</sup>		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 3) <sup>1</sup>		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 4) <sup>1</sup>		4000	4000	
- Amortissement (exercice N + 5) <sup>1</sup>		2156	2156	
	<b>20000</b>	<b>20000</b>		

Calcul :

exercice N : 4000\*(166/360)= 1 844 €

exercice N+1 : 20 000 / 5 = 4 000 €

<sup>1</sup> Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

<sup>2</sup> Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

exercice N+2 :  $20\,000 / 5 = 4\,000$  €  
 exercice N+3 :  $20\,000 / 5 = 4\,000$  €  
 exercice N+4 :  $20\,000 / 5 = 4\,000$  €  
 exercice N+5 :  $4\,000 - 1\,844 = 2\,156$  €

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

	10682	28
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode	1844	1844
		-

Calcul :  $(1844 + 4000 + 4000) - (1333 + 2667 + 4000) = 1\,844$ €

2e cas : L'établissement opte pour l'amortissement dégressif en remplacement de l'amortissement croissant

1) Plan d'amortissement initial : voir cas 1.

2) Nouveau plan d'amortissement :

	21	28	6811	4041
- Acquisition (exercice N)	20000			20000
- Amortissement (exercice N) <sup>3</sup>		3500	3500	
- Amortissement (exercice N + 1) <sup>1</sup>		5775	5775	
- Amortissement (exercice N + 2) <sup>1</sup>		3753	3753	
- Amortissement (exercice N + 3) <sup>1</sup>		3486	3486	
- Amortissement (exercice N + 4) <sup>1</sup>		3486	3486	
	20000	20000		

**Précision : La durée d'amortissement étant de 5 ans, le coefficient dégressif est de 1,75 soit un taux d'amortissement de  $20\% * 1,75 = 35\%$ .**

exercice N :  $20\,000 * 35\% * (6/12) = 3\,500$  €  
 exercice N+1 :  $16\,500 * 35\% = 5\,775$  €  
 exercice N+2 :  $10\,725 * 35\% = 3\,753$  €  
 exercice N+3 :  $6\,972 / 2 = 3\,486$  €  
 exercice N+4 :  $3\,486$  €

3) Ajustement des amortissements par la situation nette :

Une écriture de correction sur situation nette doit être comptabilisée :

	10682	28
Ajustement des amortissements suite au changement de méthode <sup>4</sup>	5028	5028

<sup>3</sup> Opération d'ordre semi-budgétaire avec émission d'un mandat de paiement au compte 6811.

<sup>4</sup> Opération d'ordre non budgétaire.

Calcul :  $(3\ 500 + 5\ 775 + 3\ 753) - (1\ 333 + 2\ 667 + 4\ 000) = 5\ 028\ €$

Comptes :

*10682 Excédents affectés à l'investissement*

*21 immobilisations corporelles*

*28 Amortissements des immobilisations*

*4041 fournisseurs d'immobilisations*

*6811 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles*



## ANNEXE N°6 :

## FICHE N° 42 : LES CHANGEMENTS D'ESTIMATION ET CORRECTIONS D'ERREUR SUR LES DUREES D'AMORTISSEMENT PRATIQUEES

**1) Première situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à un changement d'estimation<sup>5</sup>**

Exemple : Un établissement possède un scanner acquis au 1<sup>er</sup> janvier N pour un montant de 45 000€. La durée initiale d'amortissement de ce bien est de 15 ans. En N+5, le scanner est mutualisé avec 2 autres établissements. Le directeur décide, en conséquence, de réduire la durée d'amortissement à 10 ans.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

## 1) Ecritures comptabilisées entre N et N+4 :

	2151	2815	6811	4041
- Acquisition (exercice N) <sup>6</sup>	45000			45000
- Amortissement (exercice N) <sup>7</sup>		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 1)		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 2) <sup>3</sup>		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 3) <sup>3</sup>		3000	3000	
- Amortissement (exercice N + 4) <sup>3</sup>		3000	3000	

## 2) En N+5, Révision prospective du plan d'amortissement :

Valeur nette comptable du scanner :  $45000 - (5 \times 3000) = 30000$

	2151	2815	6811	4041
- Balance d'entrée (exercice N+5)	45000	15000		45000
- Amortissement (exercice N + 5) <sup>3</sup>		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 6) <sup>3</sup>		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 7) <sup>3</sup>		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 8) <sup>3</sup>		6000	6000	
- Amortissement (exercice N + 9) <sup>3</sup>		6000	6000	

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle d'utilisation :  $30000/5=6000$

En N+9, le scanner est totalement amorti.

<sup>5</sup> Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était adaptée à l'origine à ses conditions réelles d'utilisation mais ces conditions ont évolué au cours de l'existence du bien, ce qui rend la durée d'amortissement d'origine inappropriée.

<sup>6</sup> Au vu d'un mandat de paiement au compte 2151.

<sup>7</sup> Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

## 2) Seconde situation : le changement de durée d'amortissement est assimilable à une correction d'erreur<sup>8</sup>

Exemple : Afin de réduire au maximum ses annuités d'amortissement, un établissement amortit sur 80 ans un bâtiment acquis en N pour un montant de 600 000€. Dans le cadre de la fiabilisation de son bilan, le directeur, dont l'établissement est certifiable, décide en N+10 de ramener la durée d'amortissement à 30 ans, conformément à la durée d'utilisation du bâtiment.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

1) Ecritures comptabilisées entre N et N+9 :

	2131	28131	6811	4041
- Acquisition (exercice N) <sup>9</sup>	600 000			600000
- Amortissement (exercice N)		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 1) <sup>10</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 2) <sup>3</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 3) <sup>3</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 4) <sup>3</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 5) <sup>3</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 6) <sup>3</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 7) <sup>3</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 8) <sup>3</sup>		7500	7500	
- Amortissement (exercice N + 9) <sup>3</sup>		7500	7500	

Calcul :  $600\ 000/80 = 7500$

2) Révision rétrospective<sup>11</sup> du plan d'amortissement

Montant des dotations aux amortissements qui auraient dû être comptabilisées entre N et N+9 :

$$600\ 000/30 = (20000 - 7500) * 10 = 125\ 000$$

Ecriture corrective en situation nette comptabilisée en N+10 :

106820	28131
--------	-------

<sup>8</sup> Cas où la durée d'amortissement initialement assignée au bien était inadaptée dès l'origine à ses conditions réelles d'utilisation en raison d'une application erronée des méthodes comptables, de négligences, de mauvaises interprétations des faits et de fraudes. Parmi les cas les plus fréquents de corrections d'erreurs liés aux durées d'amortissement, figurent l'allongement des durées d'amortissement à des fins d'ajustement budgétaire, le non respect d'une durée homogène pour une même catégorie de biens.

<sup>9</sup> Au vu d'un mandat de paiement au compte 2131.

<sup>10</sup> Opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat au compte 6811.

<sup>11</sup> c'est-à-dire comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.

Régularisation des amortissements de N à N+9 <sup>12</sup>	125 000	125 000
---	---------	---------

### 3) Révision prospective du plan d'amortissement pour la part restant à amortir :

	2131	28131	6811	10682
- Balance d'entrée (N+10)	600 000	75 000		
- Régularisation des amortissements (N+10) <sup>13</sup>		125 000		125 000
-Amortissement (exercices N+10 à N+29) <sup>14</sup>		20 000	20 000	

Valeur nette comptable du bâtiment :  $600000 - 75000 - 125000 = 400\ 000$

Calcul des nouvelles annuités d'amortissement en fonction de la durée résiduelle  
d'utilisation :  $400\ 000 / 20 = 20\ 000$

En N+29, le bâtiment est totalement amorti.

### Comptes :

*10682 Excédents affectés à l'investissement*

*2131 Bâtiments*

*2151 Installations complexes spécialisées*

*28131 Amortissements des bâtiments*

*2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels*

*4041 Fournisseurs d'immobilisations*

*6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*

<sup>12</sup> Opération d'ordre non budgétaire.

<sup>13</sup> Opération d'ordre non budgétaire.

<sup>14</sup> Opération d'ordre semi-budgétaire.

## ANNEXE N°7 :

**FICHE N° 43 : CORRECTION D'ERREUR D'IMPUTATION D'AMORTISSEMENT SUR EXERCICE ANTERIEUR**

Exemple : un établissement a amorti par erreur un bien imputé au compte 21841, au compte 2815 au lieu du compte 28184.

Le bien inscrit à l'actif pour un montant de 20 000€ a été acquis au 1<sup>er</sup> janvier N. La régularisation intervient en N+5.

Par hypothèse, l'établissement pratique l'amortissement linéaire avec prorata temporis.

Le plan d'amortissement a été établi en fonction de la durée définie par l'établissement pour les matériels et outillages (8 ans) au lieu d'appliquer la durée définie pour le mobilier (5 ans).

## 1) Amortissements comptabilisés entre N et N+4 :

	21841	2815	6811	4041
- Acquisition (exercice N) <sup>15</sup>	20000			20000
- Amortissement (exercice N) <sup>16</sup>		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 1) <sup>17</sup>		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 2) <sup>2</sup>		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 3) <sup>2</sup>		2500	2500	
- Amortissement (exercice N + 4) <sup>2</sup>		2500	2500	

## 2) En N+5, régularisation des amortissements comptabilisés à tort sur le compte 2815 et rattrapage de la dotation aux amortissements non comptabilisée à tort au compte 28184 :

	2815	106820	28184
Régularisation des amortissements de N à N+4 <sup>18</sup>	12500	12500	20000
		20000	

Calcul :  $20000/5 = 4000$

Amortissements comptabilisés :  $2500 * 5 = 12\ 500$

Amortissements qui auraient dû être comptabilisés :  $4000 * 5 = 20\ 000$

## Comptes :

*10682 Excédents affectés à l'investissement*

*21841 Mobilier- Établissement principal*

*2815 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage industriels*

*28184 Amortissements du mobilier*

*4041 Fournisseurs d'immobilisations*

*6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*

<sup>15</sup> Au vu d'un mandat de paiement au compte 21841.

<sup>16</sup> Opération d'ordre semi-budgétaire.

<sup>17</sup> Opération d'ordre semi-budgétaire.

<sup>18</sup> Opérations d'ordre non budgétaire.

## ANNEXE N°8 :

## FICHE N° 46 : COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS ACQUISES DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)

Montant de l'investissement : 200, dont 100 à la charge de l'EPS support et 100 pour l'EPS membre. Le bien est mis en service le 1<sup>er</sup> janvier N.

Amortissement linéaire au prorata temporis sur 10 ans

N	ETABLISSEMENT SUPPORT				ETABLISSEMENT MEMBRE		
	1316	21	4041	515	204	4671	515
Acquisition d'une immobilisation		200	200				
Paiement du mandat			200	200			
Versement de la part due par l'EPS membre au titre du cofinancement					100	100	
Paiement du mandat						100	100
Constatation de l'apport dans l'EPS support	100			100			
Soldes N	100	200		NS	100		NS

N	ETABLISSEMENT SUPPORT				ETABLISSEMENT MEMBRE		
	1396	281	6811	777	2804	6811	
Amortissement de l'immobilisation		20	20				
Amortissement de 10 l'« apport » de l'EPS membre				10			
Amortissement de la « participation » de l'EPS membre					10	10	
Soldes N	10	20	20	10	10	10	

## Comptes :

1316 GHT-Contributions aux investissements communs

1396 GHT-Contributions aux investissements communs

204 Contributions aux investissements communs des GHT

21 Immobilisations corporelles

- 2804 *Amortissements des immobilisations - Contributions aux investissements communs des GHT*
- 281 *Amortissement des immobilisations corporelles*
- 4041 *Fournisseurs d'immobilisations*
- 4671 *Créditeurs divers*
- 515 *Compte au trésor*
- 6811 *Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles*

ANNEXE N°9 :

**Événements postérieurs à la clôture :**

Les événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice incluent tous les événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté définitif des états financiers.

On distingue deux types d'événements :

(a) ceux relatifs à des situations qui existaient à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements susceptibles de modifier les données figurant dans les états financiers) ;

et

(b) ceux qui concernent des situations apparues postérieurement à la date de clôture (événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements mais susceptibles seulement de faire l'objet d'une information dans l'annexe (état AI4 « Événements postérieurs à la clôture significatifs »).

En cas d'événements postérieurs à la date de clôture donnant lieu à des ajustements, l'établissement doit ajuster les montants comptabilisés dans ses états financiers ou comptabiliser des éléments qui auparavant ne l'étaient pas afin de prendre en compte l'impact des événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice qui sont relatifs à des situations existant à cette date.

Il s'agit d'événements qui constituent des éléments complémentaires d'appréciation de la valeur des actifs et passifs de l'établissement tels qu'ils existaient à la clôture de l'exercice. Ces événements qui se produisent après la date de clôture procurent des informations permettant de mieux calculer les estimations de montants relatifs aux obligations existant à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, doivent faire l'objet d'une information dans l'annexe, les événements postérieurs à la clôture de l'exercice qui se sont produits entre la date de clôture de l'exercice (soit le 31/12/N) et la date d'arrêté des comptes. La date d'arrêté des comptes est mentionnée dans l'annexe, afin que le lecteur des états financiers puisse déterminer quelle est la période couverte par l'information donnée à ce titre dans l'annexe des comptes.

## ANNEXE N°10 :

Date limite	Nature de l'action	Observations à destination des services de la DGFIP (comptables et division SPL (DSPL))
31 janvier N+1	Fin de la journée complémentaire	
Jusqu'au 15 mars N+1	<p>- 28 février : date limite pour les ajustements entre ordonnateur et comptable.</p> <p>- 15 mars : <b>date limite de remise de la balance des comptes complète au certificateur</b> (= balance des comptes définitive à cette étape, exhaustive des opérations de l'exercice clos).</p>	
Jusqu'au 25 avril N+1	<p>- Date limite de remise des comptes annuels (définis au 1<sup>o</sup> de l'article R6145-43 du code de la santé publique, c'est à dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe) au certificateur.</p> <p>- A cette date, les comptes de l'exercice donnant lieu à certification doivent être figés. Pour les comptables assignataires des établissements publics de santé utilisant l'application Hélios, le 25 avril constitue la date limite de demande de visa du compte financier dans l'application.</p>	<p>Le comptable envoie un courriel à la DSPL pour lui signaler que le visa du compte financier a été demandé dans Hélios afin de figer les comptes de l'exercice donnant lieu à certification. Toutefois, suite à ce message, la DSPL n'intervient pas ; le visa du compte financier a lieu à compter du 9 mai (cf. ci-dessous) ou dès lors que le comptable a la certitude qu'aucune correction ne sera demandée par le certificateur sur le compte financier.</p>
Jusqu'au 8 mai N+1	<p>Le certificateur rencontre le directeur de l'EPS et le comptable.</p> <p>Les dernières corrections sont enregistrées suite à demande par le certificateur le cas échéant.</p> <p>A l'issue des travaux du certificateur et au plus tard le 8 mai, le comptable assignataire demande le visa du compte financier au directeur régional ou départemental des finances publiques, sauf dispositions spécifiques au comptable assignataire de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris.</p>	<p>Si les corrections concernent les états du compte financier, le comptable demande à la DSPL de rejeter le compte financier (suspension ou refus) afin de pouvoir comptabiliser les écritures. Le comptable enregistre les corrections puis demande à nouveau le compte financier dans Hélios.</p> <p>A l'issue des travaux du certificateur et au plus tard le 8 mai, le comptable demande par courriel à la DSPL le visa du compte financier<sup>19</sup>.</p>
Du 9 au 15 mai N+1	<p>Le directeur régional ou départemental des finances publiques, sauf dispositions spécifiques au comptable assignataire de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, vise le compte financier définitif et complet de l'établissement public de santé.</p>	<p>Si refus de visa, le comptable reprend la main pour effectuer les modifications demandées par la DSPL. Il en informe le directeur de l'établissement et le certificateur.</p>

<sup>19</sup> sauf dispositions spécifiques au comptable assignataire de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris



Date limite	Nature de l'action	Observations à destination des services de la DGFIP (comptables et division SPL (DSPL))
15 mai N+1	Date limite de signature du compte financier par le DR/DFiP <sup>2</sup> et retour du compte financier signé au comptable assignataire.	
Du 15 au 31 mai N+1	<p>Le directeur de l'établissement public de santé arrête le compte financier (il appose sa signature sur le compte financier).</p> <p>Les comptes annuels arrêtés et le rapport prévu au 1° de l'article R. 6145-44 du code de la santé publique (c'est à dire introduction et tome I du rapport financier) sont remis au certificateur par le directeur de l'établissement public de santé .</p> <p>Le certificateur les vérifie et remet son rapport d'opinion au directeur de l'établissement public de santé .</p>	
31 mai N+1	Le directeur transmet le compte financier avec le rapport d'opinion du certificateur au conseil de surveillance.	
30 juin N+1	Le conseil de surveillance délibère sur le compte financier et l'affectation des résultats, après avoir entendu le rapport d'opinion du certificateur.	